

D.M

ANNEE 2019

Extrait des Minutes Du Greffe
de La Cour D'appel
de l'Ouest à Bafoussam

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
MERCREDI 18 AVRIL 2019

ARRET N° 06/COM
DU 18 AVRIL 2019

CHAMBRE COMMERCIALE
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

CONTRADICTOIRE

---La Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam, siégeant comme chambre Civile, en son audience publique ordinaire, tenue au palais de justice de ladite ville, le Dix-huit Avril deux mille dix neuf, composée de :

AFFAIRE

NANA Lévi Joseph
YANGO Emine
(SCP NGANHOU &

---Monsieur **MBONO François-Xavier**, Magistrat Hors Hiérarchie 2^{ème} Groupe, Président de ladite Cour,PRESIDENT ;

NZEGAH)

Appelants

C/

---Monsieur **YANDJA André**, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-président de ladite Cour,MEMBRE ;

SOCIETE ADVANS
CAMEROUN S.A
(Me FOKOUA Hélène)

---Monsieur **TOUSSI François**, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-président de ladite Cour, Rapporteur,MEMBRE ;

Intimée

---Avec l'assistance de Maître **ABDOUL-BASSID Hamid**, Greffier tenant la plume ;

NATURE DE L'AFFAIRE

A RENDU L'ARRET SUIVANT DANS
LA CAUSE ENTRE

OPPOSITION A
INJONCTION DE PAYER

DECISION DE LA COUR :

---NANA Lévi Joseph et YANGO Emine, ayant pour conseil la SCP NGANHOU & NZEGAH, Avocats associés au Barreau du Cameroun Tél : 699932038, Appelants ;

Voir le dispositif du présent

Arrêt.

D'UNE PART

---SOCIETE ADVANS CAMEROUN S.A, ayant pour conseil Maître FOKOUA Hélène, Avocat au Barreau du Cameroun: Tel : 698368452 BP : 20 Bandjoun, Intimée ;

D'AUTRE PART :

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

---Le 22 Janvier 2016, intervenait dans la cause pendante entre les parties le jugement N°07/CIV rendu par le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

---Reçoit les demandeurs en leur action ;

---Les y dit partiellement fondés ;

---Les en déboute et les condamne à payer à la défenderesse DVANS Cameroun les causes de l'ordonnance querellée soit la somme totale de 2.883.112Francs (deux millions cent quatre vingt-trois mille cent douze francs) soit 2.583.112 en principal et 300.000Francs de frais de procédure ;

---Condamne les demandeurs aux dépens solidaires liquidés quant à présent à la somme de

---Avisé les parties de leur droit d'exercer les voies de recours ;

---Ainsi fait, jugé et ordonné en audience Publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée du Président, les membres de la collégialité et le Greffier » ;

---Par requête datée du 04 Février 2016, reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la Cour d'Appel de céans le 08 Février de la même année, sous le n°165, la Société Civile Professionnelle NGANHOU & NZEGAH, Avocats associés au Barreau du Cameroun, agissant pour le compte des sieurs NANA Lévi et YANGO Emine ;

---Cette requête est libellée ainsi qu'il suit :

« REQUETE D'APPEL »

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR
D'APPEL DE L'OUEST
(Chambre civile et commerciale)**

Monsieur le Président,

Les nommés NANA Lévi et YANGO Emine tous deux commerçants domiciliés à Bafoussam, ayant pour conseils Maîtres NGANHOU et NZEGAH, Avocats associés à BP 1192 Bafoussam, au Cabinet desquels domicile est élu ;

**ONT LE RESPECTUEUX HONNEUR DE
VOUS EXPOSER**

---Que les présentes, ils interjetent formellement appel contre le jugement n°07/CIV/2016 rendu le 22 Janvier 2016 par la chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Bafoussam dans l'affaire les opposant à la Société Advans et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

Reçoit les demandeurs en leur action ;



*Les y dit cependant non fondés ;
Les en déboute et les condamne à payer à la
défenderesse ADVANS les causes de l'ordonnance
querellée soit la somme totale de 2.883.112 Francs
(Deux millions huit cent quatre vingt trois mille cent
douze francs) soit 2.583.112 en principal et 300.000
Francs de frais de procédure ;*

*Condamne les demandeurs aux dépens
solidaires... »*

Que c'est pourquoi les requérants sollicitent
**QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE
PRESIDENT,**

Vu les articles 189 et suivants du Code de
procédure civile et commerciale ensemble l'article
15 de l'acte Uniforme de l'OHADA portant
organisation des procédures simplifiées de
recouvrement et des voies d'exécution ;

Bien vouloir leur donner acte de la présentation de
leur requête ;

Fixer la date à laquelle la cause sera évoquée à
l'audience et celle à laquelle l'intimé produira sa
défense ;

Dire que du tout il sera donné avis aux parties par
Monsieur le greffier en chef près la Cour d'Appel de
céans, et advenue ladite audience, les requérants
concluront qu'il

PLAISE A LA COUR

Vu le jugement entrepris ensemble les pièces
produites ;

Vu l'appel interjeté par les concluants ;

Attendu qu'il convient de développer la forme et le
bien fondé de cette voie de recours ;

I-EN LA FORME

Attendu que le présent appel est formé toute
signification du jugement attaqué ;

Qu'il en découle que le présent appel formé par
requête est régulier et mérite recevabilité ;



Que c'est à bon droit que la Cour déclarera les concluants recevables en leur appel interjeté dans les forme et délai de la loi ;

II-AU FOND

Attendu que le jugement attaqué mérite infirmation, le premier juge ayant mal apprécié les faits de la cause ;

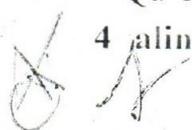
Attendu en effet que pour déclarer les concluants non fondés en leur opposition, le premier juge a certainement mal appliqué la loi en ce que les arguments développés alors au soutien de la rétractation de l'ordonnance sont on ne peut plus pertinents ;

Qu'il est opportun de développer les dits arguments à l'attention de la Cour de céans ;

Attendu que la requête au pied de laquelle l'ordonnance litigieuse a été rendue indique que la somme réclamée représente le total des échéances impayées de la dette pour un montant de 2.527.984Francs, les intérêts pour un montant de 55.128Francs et les frais de procédure de montant de 300.000Francs ;

Mais attendu que ladite ordonnance devrait être rétractée pour avoir été rendue en violation des dispositions des articles 1^{er} et 4 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution combinées avec les articles 2 et 3 des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution combinées avec les articles 2 et 3 de la loi n°90/059 du 19 Décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, en ce que la créance cause de la décision querellée n'est ni certaine, ni liquide et que la prétendue créancière ne s'est pas faite représentée conformément à la loi ;

Qu'en effet, s'agissant de la violation de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme combiné aux



articles 2 et 3 de la loi de 1990, la Société ADVANS Cameroun est une personne morale de droit privée qui par application rigoureuse des dispositions ci-dessus, ne peut se faire représenter en justice que par un avocat ;

Qu'en conséquence, la requête devrait être rejetée pour défaut de qualité en la personne qui l'a introduite ;

Que c'est à bon droit que sur cet argument, l'ordonnance attaquée aurait dû être rétractée ;

Attendu que s'agissant de la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'OHADA, il convient de relever que la procédure d'injonction de payer est réservée au recouvrement des créances certaines, liquides et exigibles par application de cette disposition légale ;

Qu'en l'espèce, la créance de la Société ADVANS Cameroun n'est ni certaine, ni liquidé ;

Qu'en effet, il transpire de l'échéancier de remboursement signé par les parties le 28 Juin 2013 que le total des sommes dues est chiffré à 5.884.699F y compris les intérêts ;

Qu'il résulte par ailleurs de l'article 1^{er} de la lettre d'engagement d'affectation hypothécaire également signée par les parties en date du 28 Juin 2013 que le « montant du crédit consenti en principal , intérêts, commissions , frais et accessoires » est arrêté à la somme de 6.590.862F ;

Qu'en outre, il ressort des 35 reçus des différents versements en la possession du requérant, que celui-ci a déjà versé la somme totale de 4.189.500F en paiement de sa dette ;

Qu'on est fondé à se demander quelle est le montant initial de la dette et quelle est le montant de la dette résiduelle qui en est le corollaire ;

Qu'il résulte de cet imbroglio des chiffres que la créance de la société ADVANS Cameroun **n'est ni**

certaine, ni liquide et du coup, échappe à la procédure d'injonction de payer ;

Que c'est à bon droit que sur cet autre argument , l'ordonnance attaquée aurait dû être rétractée ;

Qu'il conviendra en outre de condamner la société ADVANS Cameroun aux dépens avec distraction au profit de Maîtres NGANHOU et NZEGAH, Avocats associés aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, suppléer ou déduire

EN LA FORME

Vu le jugement entrepris et les dispositions des articles 189 et suivants du Code de Procédure civile et commerciale ainsi que l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu la requête d'appel qui précède ;

Bien vouloir déclarer les concluants recevables en leur appel ;

II-AU FOND

Vu les dispositions des articles 1^{er}, 4, 9 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi n°90/059 du 19 Décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat ;

Considérant que la société ADVANS Cameroun ne s'est pas faite représentée par un avocat dans la requête aux fins d'injonction de payer en violation des dispositions de la loi de 1990 sus visée ;

Considérant également que la créance de la société ADVANS Cameroun n'étant ni certaine, ni liquide ;

Bien vouloir infirmer le jugement entrepris ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Rétracter l'ordonnance litigieuse ;

Condamner la Société ADVANS Cameroun S.A aux entiers dépens dont distraction au profit de Maîtres NGANHOU et NZEGAH, Avocats associés aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE.

---En conséquence de cet appel, le dossier de procédure a été régulièrement transmis au Greffe de la Cour d'Appel de céans et la cause inscrite au rôle général de la chambre civile de ladite Cour sous le N°56/RG DU 19 Mars 2018 puis, appelée en rangs utiles à l'audience du 20 Juin 2018 après diligences appropriées ;

---A cette audience, la cause a été renvoyée au 18 Juillet 2018 pour observations défenderesse ;

---Advenue cette audience, la cause a été renvoyée au 19 Septembre 2018, pour notification d'usage ;

---A l'audience sus-indiquée, la cause a été renvoyée au 17 Octobre 2018 pour conclusions des intimés ;

---Advenue cette audience, Maître FOKOUA Hélène, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour la Société ADVANS Cameroun a produit les conclusions datées du 15 Octobre 2018 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à déduire ajouter ou suppléer même d'office ;

---Vu le jugement N°07/CIV/2016 rendu le 22 janvier 2016 par le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière commerciale ;

---Vu la requête d'appel datée du 08 Février 2013 ;

---Constater qu'il y'a eu plusieurs correspondances entre les parties ;

---Constater que sieur NAN Lévi Joseph a reçu de la concluante un crédit de FCFA 500.000 assorti d'une



caution solidaire et personnelle de dame YANGO Emine ;

---Constater qu'à ce jour, la concluante n'est pas encore entrée entièrement en possession de son dû ; -

---Constater que les appelants soutiennent avoir en leur possession 35 reçus des différents versements relatifs au paiement de leur dette, toute chose qui milite en faveur de la certitude de la créance de la concluante ;

---Constater que la personne morale a le droit de se faire représenter en justice sans toutefois entrer en contradiction avec la loi N°90/059 sur la profession d'Avocat ;

---Constater que la présente procédure est dénuée de toute pertinence et relève du dilatoire ;

En conséquence :

En la forme : statuer comme il appartiendra quant à la recevabilité de cet appel ;

Au fond :

---Vu les développements qui précèdent ;

---Débouter les sieurs NANA Lévi Joseph et YANGO Emine de toutes leurs prétentions comme non fondées ;

---Confirmer le jugement dont appel ;

---Condamner les appelants aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Hélène FOKOUA Avocat aux offres de droit.

Sous toutes réserves

Et ce sera justice ;

---Puis la cause a été renvoyée au 21 Novembre 2018 pour conclusions de NANA Lévi et autres ;

---A l'audience sus-indiquée, la cause a été renvoyée ferme au 19 Décembre 2018 aux mêmes fins ;

---Advenue cette audience, la société civile professionnelle NGANHOU & NZEGAH a produit les conclusions datés du 18 Décembre 2018 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

- Et tous autres à suppléer, déduire ou ajouter ;
- Vu le jugement attaqué ensemble la requête d'appel introduite par les concluants ;
- Vu les dernières écritures produites par l'intimée et la jurisprudence visée au moyen ;
- Considérant que la créance de l'intimée ne remplit pas la condition de certitude ;**
- Adjugant aux concluants l'entier bénéfice de leurs conclusions contenues dans la requête d'appel ;
- Bien vouloir infirmer le jugement entrepris ;
- Evoquant et statuant à nouveau ;
- Bien vouloir rétracter la décision querellée ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens distraction au profit de maîtres NGANHOU et NZEGAH, Avocats associés aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.

- Puis la cause a été renvoyée au 16 Janvier 2019 pour conclusions de NANA Lévi ;
- A l'audience sus-indiquée, la cause a été renvoyée ferme au 20 Mars 2019 aux mêmes fins ;
- Advenue cette audience, la cause a été mise en délibéré au 17 Avril 209 ;
- A l'audience sus-indiquée, la Cour vidant son délibéré, a par l'organe du Président de la collégialité rendu à haute et intelligible voix l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

- Vu le jugement N° 07/Civ rendu le 22 Janvier 2016, par le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale;
- Vu l'appel interjeté le 08 Février 2016 par requête enregistrée sous le numéro 165 de la SCP



NGANIOU et NZEGAH, Avocats au Barreau agissant pour le compte de NANA Lévi et YANGO Emine ;

---Vu la loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat modifiée ;

---Où Monsieur le Président en son rapport ;

---Où les parties en leurs conclusions ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Et après en avoir délibéré conformément à la loi sur le rapport de Monsieur TOUSSI François, Vice -Président de la Cour ;

EN LA FORME :

---Considérant que les appelants se sont exécuté dans les délais impartis par la loi ;

---Qu'il y'a lieu de constater que les appels ont été faits dans les conditions prévues par les articles 189 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale et l'article 23 des lois portant organisation judiciaire de l'Etat et la Loi N°2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation judiciaire de l'Etat et la loi N°2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ;

---Qu'il y'a lieu de les recevoir et statuer au fond sur les mérites ;

---Considérant que les parties régulièrement notifiées ont conclu sous la plume de leurs conseils ;

---Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

---Considérant que non content d'avoir été condamnés, NANA Lévi Joseph et YANGO Emine ont déféré devant la Cour d'Appel de

céans, le jugement entrepris pour s'entendre ordonner la reformation par voie d'infirmité ;

---Considérant qu'au soutien de leur action, les appelants reprochent au premier juge de les avoir condamnés alors que la créance dont recouvrement par voie d'injonction de payer n'est pas certaine, ni liquide ;

---Mais considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'engagement contracté avec la Société Advans Cameroun devait expirer le 28 Juin 2014 ;

---Qu'à la date de l'injonction de payer du 21 Avril 2015, les appelants ne s'étaient pas encore libérés de leurs dettes ;

---Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris par adoption des motifs du Premier juge qui a fait une saine application de l'article 1315 du Code Civil qui dispose que « celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

---Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

---Qu'il y'a lieu de les mettre à leur charge ;

« PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre commerciale, en appel et en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité des voix des membres ;

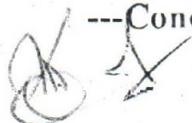
EN LA FORME

---Reçoit l'appel interjeté par NANA Lévi et YANGO Emine ;

AU FOND

---Confirme le jugement entrepris ;

---Condamne les appelants aux dépens ;



Dépens cour d'appel :

Ouverture.....3000
 Enregistrement..... 20.000
 Timbre enregistrement.....7.000
 Timbre Grosse.....7.000
 Grosse et Copie.....1700
 Total.....38.700

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;
 ---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le Greffier, en approuvant _____ ligne(s) _____ mot(s) _____ rayé(s) _____ nul(s) _____ corrigé(s) et _____ renvoi(s) en marge bon./-

LE PRESIDENT

1^{ER} MEMBRE

2^{EME} MEMBRE

LE GREFFIER

ABONO François -Xavier

YANDJA André

TOUSSI François

ABDOUL-BASSID Hamid

F = Gratis
1^{er} Novembre 2021
310/R
Gratis

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par
Le Greffier en Chef Soussigné
Bafoussam le,

25 JAN 2022



Mlle Catherine Djoukam, F. Christine
 Administrateur Principal

